

COMMUNE DE ROQUETTES

ARRÊTÉ N° AP02/2021

**Portant réglementation du stationnement sur le parking des écoles lors du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi**

*Le Maire de Roquettes,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, et L2213-1,*

*Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,*

*Vu le Code de la route,*

*Vu la création d'un marché alimentaire hebdomadaire sur le parking de l'école élémentaire le mercredi après-midi,*

*Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché de plein vent, les mercredis après-midi, il y a lieu de mettre en place une interdiction de circuler et de stationner sur le parking de l'école primaire,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur le parking de l'école élémentaire, avenue des Pyrénées de 13h à 20h30, sauf pour les commerçants du marché de plein vent bénéficiaires d'un emplacement.

**ARTICLE 2** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront envoyés en fourrière.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à la gendarmerie de Portet-sur Garonne. La signalisation d'interdiction de stationner sera clairement affichée sur place.

Fait à Roquettes,  
Le 11 mars 2021.

Le Maire,  
Michel CAPDECOMME



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*